

## Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
    - ▶ Titre IV : Institutions
      - ▶ Chapitre VI : Institutions relatives aux personnes handicapées.
        - ▶ Section 2 : Maisons départementales des personnes handicapées.

### **Article L146-10**

Créé par Loi n°2005-102 du 11 février 2005 - art. 64 JORF 12 février 2005

Sans préjudice des voies de recours mentionnées à l'article L. 241-9, lorsqu'une personne handicapée, ses parents si elle est mineure, ou son représentant légal estiment qu'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 méconnaît ses droits, ils peuvent demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. La liste des personnes qualifiées est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

L'engagement d'une procédure de conciliation suspend les délais de recours.

#### Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-9 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L241-9 (V)

#### Cité par:

Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (M)  
Décret n°2006-130 du 8 février 2006 - art. ANNEXE (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. L146-3 (V)  
Code de l'action sociale et des familles - art. R146-32 (V)  
Code de l'éducation - art. L351-1 (V)  
Code de l'éducation - art. L351-1 (V)

#### Codifié par:

Ordonnance 2000-1249 2000-12-21  
Loi 2002-2 2002-01-02 art. 87 JORF 3 janvier 2002